

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, 11 OCT. 2022

Nos réf. : SAU/AV/NS n° 22-432

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM GRANULATS Région Nord Ouest

10 avenue de l'Arche

Colisée Gardens

92400 Courbevoie

Code AIOT : 0005703184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement EQIOM GRANULATS Région Nord Ouest implanté Champ Carré" 10310 BAYEL. L'inspection a été annoncée le 05/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme pluriannuel des contrôles, l'inspection a procédé à une visite d'inspection du site à laquelle a été intégrée l'action nationale pour la gestion des déchets inertes d'extraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS Région Nord Ouest
- Commune : 10310 BAYEL
- Code AIOT : 0005703184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EQIOM GRANULATS exploite une carrière de roche calcaire d'une surface de 40 ha (surface autorisée 65 ha 21 a). Le phasage de l'exploitation est respecté (actuellement en phase 2), néanmoins l'exploitant annonce un retard de 3 à 4 ans sur le phasage, principalement dû aux

marchés des matériaux et à la concurrence.

Une installation de traitement, composée d'un primaire, d'un secondaire et d'un tertiaire, est présente sur le site et fonctionne sur sa partie finale par voie humide. L'installation fonctionne en circuit fermé et les appoints proviennent d'un forage dans la nappe.

Au fil de l'exploitation, il s'avère que la quantité de stériles est plus importante que prévue. Dans le cadre de la gestion de ces stériles, l'exploitant a déposé, auprès de madame la préfète de l'Aube, un porter à connaissance en novembre 2021 pour modification des conditions de remise en état qui fait l'objet d'une instruction en cours et auquel l'exploitant doit apporter des compléments.

D'une démarche volontaire, la société EQIOM a mis en place un partenariat avec le CPIE du Sud Champagne pour réaliser des suivis écologiques sur le site, permettant ainsi d'identifier et de préserver certaines espèces présentes sur le site, notamment l'Hirondelle des rivages et le Hibou Grand-Duc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets inertes d'extraction
- Exploitation (extraction et plan)
- Rejets atmosphériques (poussières et bruit)
- Prélèvement eau souterraine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets - nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
5	Gestion de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.1	/	Sans objet
6	Plan	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 16	/	Sans objet
7	Pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 19.3	/	Sans objet
8	Pollutions atmosphériques	AP Complémentaire du 06/07/2015, article 7	/	Sans objet
9	Prélèvements, rejets, et pollutions	AP Complémentaire du 06/07/2015, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le site est bien concerné par les déchets inertes d'extraction et dispose bien d'une zone de stockage. Les déchets issus de l'extraction sont les stériles, la terre végétale et les fines de lavage. Conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, l'exploitant a établi un plan de gestion de déchets. Ce dernier a été actualisé en février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Les déchets d'extraction du site de BAYEL ne sont pas de nature à perdre leur intégrité. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une installation de gestion de déchets de catégorie A et l'exploitant n'est pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. - L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. - L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockage de déchets sont bien identifiées et reportées sur le plan d'exploitation actualisé annuellement. Les stocks sont construits en fond de fosse, « alimentés » par le dessus et consolidés par des merlons, avec une stabilisation en pied par des plaquettes de calcaire (couche de découverte se trouvant entre la terre végétale et le gisement). L'exploitant assure un suivi des quantités stockées quotidiennement et sont déclarées sur l'application GEREP annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de gestion, établi par l'exploitant et actualisé en février 2022, présente bien les différents types de déchets générés par l'exploitation, les quantités estimées, les lieux d'implantation et les modalités d'élimination ou de valorisation. Les terres végétales sont stockées en merlon puis sont remises en couverture, les stériles sont utilisés pour le remblayage ainsi que les fines de lavage. L'exploitant assure également des contrôles et une surveillance pour la stabilité des stocks et pour réduire les incidences sur l'environnement. L'exploitant a remis en place, en 2022, le contrôle de la stabilité des fronts de taille et des versants (stocks de déchets inertes d'extraction) par un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine (CEMOFI), de façon annuelle. Le plan de gestion des déchets présente un plan de l'exploitation intégrant les zones de stockage des déchets inertes ainsi que la remise en état. Ce dernier, datant de février 2017, est à actualiser. Par ailleurs, il est noté que dans le cadre du porter à connaissance en cours d'instruction, selon la suite qui lui sera donné, le plan de gestion des déchets devra être mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.1
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 70m dont 2 m de terres de découverte et 69 m de matériaux calcaires. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 200 mètres
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé en octobre 2021. Ce dernier présente des cotes altimétriques supérieures à 200 m NGF, sauf 2 à 3 points compris entre 199 et 200 m NGF sur la zone à stériles. L'exploitant explique cet écart par l'effet de tirs de mine qui peut avoir un impact jusqu'à 50 cm en dessous du fond du trou de foration, venant « fragiliser » cette couche qui se décrochera plus facilement au passage de la pelle lors de l'extraction. L'extraction en aval montrant des cotes conformes, l'exploitant est appelé à être vigilant sur la poursuite de l'exploitation afin de ne pas aller au-delà de la cote autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 16
Thème(s) : Autre, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/1500ème est établi. Sur ce plan sont reportés : Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ; Les bords de la fouille ; Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; Les zones remises en état ; Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ; Les pistes et voies de circulation ; Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan de l'exploitation actualisé en octobre 2021. L'actualisation 2022 est programmée en octobre 2022. Ce plan sera à compléter d'une légende et ne relève pas d'autre observation. Une fois actualisé, il sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 4 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe. Des analyses auront lieu tous les trimestres, les résultats seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.
Constats : Les campagnes trimestrielles étant conformes, la fréquence de contrôle est devenue semestrielle à compter de 2021. Les mesures réalisées en 2021 et 2020 présentent des résultats conformes en moyenne cumulées pour la station de type b (82,8 mg/m ² /j pour 2021 et 12,8 mg/m ² /j pour 2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none">• 6dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;• 4dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont : <ul style="list-style-type: none">- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et au plus tard dans les quinze jours suivant la mise en service de l'installation de traitement (primaire et secondaire), le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la réalisation du contrôle. Les mesures seront réalisées ensuite tous les 5 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. »
Constats : La dernière mesure réalisée fut en septembre 2020. Les résultats sont conformes en limite de propriété et en ZER. Toutefois, les valeurs en limites de propriété ont augmenté entre 2019 et 2020 (54 dB en 2019 et 66 dB en 2020). La mesure de 2020 étant proches de la valeur seuil (70 dB), ce point est à surveiller lors des prochaines campagnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvements, rejets, et pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2015, article 4
Thème(s) : Autre, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Il sera installé une citerne de récupération d'eau de pluie d'une capacité de 10000L au niveau des toits des bureaux, les eaux récoltées seront utilisées respectivement au niveau de l'installation de traitement secondaire (eaux de lavage...) et au niveau des bureaux (eaux sanitaires non potables...). La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 420 m ³ et ce, pour un débit instantané maximal de 35 m ³ /heure ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les coordonnées Lambert 1 du forage sont les suivantes : X= 782595 Y= 56515 L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année n-1. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.
Constats : L'exploitant relève mensuellement les compteurs d'eau, notamment celui du forage qui alimente l'installation de traitement. Ce suivi est réalisé sur tableur excel et une déclaration annuelle est réalisée sur l'application GEREP ainsi qu'auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la redevance sur prélèvement de l'eau. Les volumes prélevés sont stables. En 2020, il a été prélevé 46 424 m ³ et 46 225 m ³ pour 2021. Il est noté que le système de recyclage fonctionne à 60 % en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet